



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat d'État chargé  
des Anciens combattants et de la Mémoire**

## ***Rapport du Gouvernement***

---

# **SUR LE DÉNOMBREMENT ET LE SOUTIEN DES PUPILLES DE LA NATION ET ORPHELINS DE GUERRE PAR L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE**

---

***Remis au Parlement en application de l'article  
175 de la loi de finances initiale pour 2023***

NOR : ARMM2320070X

Juin 2023

---

## SOMMAIRE

---

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>1. LA PRISE EN CHARGE DES PUPILLES ET DES ORPHELINS DE GUERRE PAR L'OFFICE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE .....</b>	<b>7</b>
1.1. Les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont ressortissants de l'ONaCVG .....	7
1.1.1. Le statut de pupille de la Nation et l'état d'orphelin de guerre .....	7
1.1.2. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre consacre la place des pupilles de la Nation et des victimes de guerre.....	8
1.1.3. Le statut spécifique des pupilles de la Nation .....	9
1.1.4. Historique du statut de pupille de la Nation .....	10
1.1.5. Qui peut bénéficier de ce statut ?.....	11
1.1.6. La procédure d'obtention du statut de pupille de la Nation .....	13
1.2. L'ONACVG ne dispose pas de fichier actualisé des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre .....	13
1.3. Le soutien aux pupilles et aux orphelins de guerre.....	15
1.3.1. Un accompagnement historique .....	15
1.3.2. Le soutien financier aux pupilles .....	16
1.3.3. Les pupilles mineurs ou en études .....	18
1.3.4. Les pupilles majeurs .....	19
<b>2. LA QUESTION DES ORPHELINS DES "MALGRÉ-NOUS" .....</b>	<b>21</b>
2.1. Les incorporés de force, une catégorie spécifique de combattants.....	21
2.1.1. Les soldats français incorporés de force en Alsace et Moselle .....	21
2.1.2. L'importance des pertes des incorporés de force d'Alsace et Moselle .....	22
2.1.3. La situation des incorporés de force à la Libération.....	25
2.2. Un crime de guerre reconnu et indemnisé par l'Allemagne .....	26
2.3. La recherche d'une reconnaissance morale.....	28
<b>ANNEXES .....</b>	<b>30</b>



## RÉSUMÉ

L'article 175 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit que, dans un délai de six mois de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un « rapport sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'Office national des combattants et victimes de guerre, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Ce rapport prévoit un chapitre consacré à la situation spécifique des orphelins des incorporés de force pendant l'occupation des territoires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

### 1. L'ONACVG ne dispose pas de registre de ses ressortissants et consacre 20% de ses crédits d'action sociale au soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre.

Les pupilles de la Nation et orphelins de guerre (PNOG) sont ressortissants de l'ONACVG à vie et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté, ainsi que leurs conjoints survivants.

Pour autant, comme pour les autres catégories de ressortissants, l'ONACVG n'enregistre ses ressortissants que lorsqu'ils se font connaître de l'office :

- lors de l'attribution d'un titre ou d'un statut qui en font des ressortissants (par exemple : attribution de la carte du combattant ou de la qualité de pupille de la Nation) ;
- lors du paiement d'une prestation ou d'une indemnisation ;
- lors d'une prise de contact avec les services de l'ONACVG ;
- lors d'une demande au titre de l'action sociale de l'Office.

L'Office connaît ainsi le nombre de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre qu'il a pris en charge depuis 1917 :

Période	Conflit	PNOG	%
1914-1939	Grande guerre + TOE*	986 000	75
1939-1945	2 <sup>e</sup> guerre mondiale	280 000	21
1945-1954	Indochine + Corée	30 000	2,3
1954-1964	Afrique du nord	18 000	1,4
1964-2023	TOE/OPEX + terrorisme	3 650	0,3
	Total	1 317 650	100

Source : ONACVG

\* théâtres d'opérations extérieurs.

Toutefois, l'ONACVG ne dispose d'aucun outil pour déterminer le nombre de ses ressortissants qui ne le sollicitent pas, et aucune obligation de se déclarer auprès de l'Office ne pèse sur les ressortissants. L'office ne peut dès lors déterminer le nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre issus des conflits contemporains auxquels a participé la France et qui, étant toujours en vie, sont au nombre de ses ressortissants.

En 2022, l'ONACVG a consacré 5,3 M€ au soutien des pupilles, au travers de son fonds d'action sociale, soit environ 20% des 25 M€ dont il dispose à ce titre chaque année. Au total, 7 790 dossiers d'aides financières ont été traités. Près de 80% de ces crédits ont été consacrés aux pupilles mineurs ou jeunes adultes en poursuite d'étude, les 20% restant aux pupilles majeurs.

## **2. Les « Malgré-nous » ont été l'objet de mesures d'indemnisations spécifiques qui n'ont pas épuisé la question de la reconnaissance de la singularité de leurs souffrances**

Les habitants de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui ont été incorporés de force dans les armées allemandes, les « Malgré nous », sont une catégorie spécifique de combattants de la Deuxième guerre mondiale. En violation du droit international public, plus de 134 000 Alsaciens et Mosellans ont été incorporés de force dans les forces armées du III<sup>e</sup> Reich à partir d'août 1942. L'annexion de l'Alsace-Moselle n'ayant jamais été reconnue, ces soldats sont restés juridiquement Français, ce qui a justifié leur qualité d'ayants droit aux dispositifs de reconnaissance et de réparation accordés aux autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre à l'issue de la guerre. À ce titre, près de 40 000 tués ou disparus ont ainsi été reconnus « mort pour la France » dès 1948.

L'intégration forcée de cette population a, par la suite, été reconnue comme crime de guerre et indemnisée par l'Allemagne suite à l'accord franco-allemand du 31 mars 1984. Les associations qui rassemblent les incorporés de force ont également recherché une reconnaissance morale des préjudices subis.

## **INTRODUCTION**

---

L'article 175 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dispose que, dans un délai de six mois, le Gouvernement remette au Parlement un « *rapport sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'Office national des combattants et victimes de guerre, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Ce rapport prévoit un chapitre consacré à la situation spécifique des orphelins des incorporés de force pendant l'occupation des territoires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* ».

Les pupilles de la Nation et orphelins de guerre (PNOG) sont ressortissants de l'ONACVG à vie et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, notamment financier, en cas de difficulté. Il en va de même de leurs conjoints survivants.

Toutefois, l'ONACVG ne tient pas de fichier consolidé de ses ressortissants, cette situation s'appliquant aux PNOG comme aux autres catégories de ressortissants.

Il ne dispose dès lors d'informations que sur les seuls pupilles de la Nation et orphelins de guerre qui se manifestent auprès de lui, sans que ces ressortissants, une fois obtenu le soutien ou les informations qu'ils sollicitaient, n'aient l'obligation de le tenir informé de leur situation ultérieure.

Parmi les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, les enfants des habitants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle incorporés de force dans les armées allemandes entre 1940 et 1945 ne forment pas, au sens juridique, une catégorie distincte. Ils sont toutefois les héritiers d'une histoire particulière. Leur situation sera examinée dans la deuxième partie de ce rapport.

---

# 1. LA PRISE EN CHARGE DES PUPILLES ET DES ORPHELINS DE GUERRE PAR L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

---

## 1.1. Les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont ressortissants de l'ONACVG

### 1.1.1. Le statut de pupille de la Nation et l'état d'orphelin de guerre

Les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre constituent deux catégories de ressortissants de l'ONACVG qui se recoupent largement tout en gardant des périmètres différents. Un orphelin de guerre (OG) le devient *ipso facto* par la perte de l'un de ses parents (ou des deux), alors que l'on n'accède au statut de pupille de la Nation (PN) qu'à la suite d'un jugement d'adoption rendu par l'autorité judiciaire (et non l'administration) sur demande motivée.

Être orphelin n'est pas un statut, mais un état de fait, qui n'est cependant pas ignoré par le droit. Contrairement à d'autres situations juridiques ou statutaires, l'accès à ces deux catégories est le plus souvent irréversible<sup>1</sup>.

Dans les années 1920, au lendemain de la création du statut de pupille de la Nation, de nombreux orphelins de la Grande guerre n'ont pas sollicité (et donc pas obtenu) le statut de pupille de la Nation, soit par méconnaissance (populations rurales), soit par défiance ou suffisance des revenus (classes supérieures)<sup>2</sup>. À l'inverse, peuvent être reconnus comme pupilles de la Nation les enfants dont le soutien de famille est revenu vivant de la guerre mais invalide au point de ne plus pouvoir subvenir aux besoins de sa famille. La proportion des pupilles de la Nation n'étant pas orphelins est loin d'être négligeable : d'après O. Faron, elle était de 17 % en 1921 et de 30 % en 1934. Quant aux pupilles adoptés depuis les attentats de 2015, les orphelins en représentent une part très minoritaire.

En application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité

---

<sup>1</sup> Il existe cependant des cas de retrait de la qualité de pupille de la Nation (en cas de fraude ou d'erreur par exemple) et il peut arriver qu'un orphelin ne le soit plus au retour improbable d'un père porté disparu.

<sup>2</sup> Voir Olivier Faron, *Les enfants du deuil, orphelins et pupilles de la Nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, éd. La découverte, Paris 2001.

et des victimes de guerre (CPMIVG), les pupilles de la Nation comme les orphelins de guerre sont ressortissants de l'ONACVG.

### **1.1.2. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre consacre la place des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre**

Loin d'être une notion ignorée par le droit, le terme d'orphelin apparaît dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dès l'article liminaire L2, dont le premier alinéa dispose que « *les dispositions du présent code déterminent le droit à réparation des militaires servant en temps de paix comme en temps de guerre et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants* ».

Le code opère une distinction claire entre les orphelins de guerre, qui ont un droit à pension (art.141-8) en tant qu'ayant cause du défunt (art. L114-1 et L115-1), mais subsidiaire et égal à celui du conjoint survivant (art. L141-26), et les pupilles de la Nation, orphelins (ou assimilés) adoptés par la France et qui jouissent à ce titre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans d'un droit direct « *à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation* », voire d'une prise en « charge, partielle ou totale, de son entretien et de son éducation dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille » (art. L421-1). Mais « *les emplois réservés sont également accessibles* » aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation (art. L241-4).

Les orphelins de guerre bénéficient d'un droit à pension, ouvert dans la partie législative du CPMIVG aux orphelins des « militaires et assimilés » (art. L114-1) et à ceux des victimes civiles (art. L115-1)<sup>3</sup>. Il en résulte trois observations.

D'abord, on ne devient ayant-droit du code que par admission ou assimilation au statut militaire (art. L111-1). De même, on ne devient ayant-cause du code que par constatation de l'appartenance ou assimilation à l'une des trois catégories d'ayants-cause mentionnées à l'art. L2, al.1 (art. L114-1). Les « victimes civiles de guerre » ne sont évoquées qu'au dernier alinéa de l'art. L2, l'art. L113-1 fixant les catégories d'ayants-droit et l'art. L115-1 les ayants-cause<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Subsidiaire à la pension de veuve de guerre, la pension d'orphelin de guerre est accordée à un enfant mineur légitime ou légalement reconnu si sa mère est décédée, déchue de ses droits ou « inhabile » à exercer ses devoirs de chef de famille ; les lois (codifiées) qui régissent la reconnaissance d'un mineur comme orphelin de guerre et l'attribution des pensions qui découlent de cette reconnaissance sont les mêmes que celles qui concernent les veuves de guerre.

<sup>4</sup> L'internement et la déportation sont « *assimilés à des faits de guerre* » (art. L124-3).



Enfin, le code a pour objet de déterminer un droit à réparation, ce qui n'est pas exclusif mais va bien au-delà de la mémoire et de la reconnaissance. En effet, l'art. L1 reconnaît solennellement que « *la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles* ».

D'après le CPMIVG, la catégorie des orphelins comprend aussi les pupilles de la Nation, y compris les enfants victimes directes d'un fait de guerre ou d'un acte de terrorisme, les enfants de militaires disparus en opération et les enfants d'invalides à la suite d'un fait de guerre ou d'un acte de terrorisme, dont l'article L411-2 dispose qu'ils « sont assimilés aux orphelins » s'ils sont nés moins de 300 jours après la fin des hostilités.

Le code définit par ailleurs les conditions du droit à pension des orphelins<sup>5</sup> et son montant<sup>6</sup>.

### **1.1.3. Le statut spécifique des pupilles de la Nation**

La qualité de pupille de la Nation offre aux enfants et jeunes gens qui la reçoivent une protection supplémentaire, en complément de celle exercée par leurs familles. Elle ne les place nullement sous la responsabilité exclusive de l'État. Les familles et les tuteurs conservent le plein exercice de leurs droits et notamment, le libre choix des moyens d'éducation.

Les pupilles de la Nation font l'objet du livre IV du code. Ils apparaissent cependant, à propos des emplois réservés, dès l'art. L241-4 qui prend la précaution de distinguer orphelins de guerre et pupilles de la Nation au sein du même alinéa<sup>7</sup>.

Leur définition est indirecte : « *La France adopte les orphelins dont l'un des parents ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par suite d'un événement de guerre ou*

---

<sup>5</sup> Art. L141-8 : « En cas de décès du conjoint ou du partenaire ou dans le cas de son inaptitude à recueillir la pension, celle-ci est répartie également entre les enfants du défunt âgés de moins de vingt-et-un ans. La pension est payée à chaque orphelin jusqu'à son vingt-et-unième anniversaire. Au-delà, sa part est réversible sur les orphelins de moins de vingt-et-un ans ».

<sup>6</sup> Art. L141-26 : « En cas de décès ou de perte du droit à pension du conjoint ou partenaire survivant, la pension est partagée entre les orphelins de moins de vingt-et-un ans du militaire décédé. Elle est égale à la pension du conjoint ou partenaire survivant et majorée ou plafonnée dans les mêmes conditions ».

<sup>7</sup> « Les emplois réservés sont accessibles, sous réserve que les intéressés soient âgés de moins de 21 ans au moment des faits, aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ».

d'un acte de terrorisme tel que prévu au présent code» (article L411-1). Suit la liste des différentes circonstances ouvrant droit à l'adoption<sup>8</sup>.

#### **1.1.4. Historique du statut de pupille de la Nation**

La loi du 27 juillet 1917 crée le statut de pupille de la Nation. La proposition de loi avait été déposée le 22 avril 1915 par Léon Bourgeois, sénateur de la Marne, il fallut donc plus de deux ans pour que ce statut soit instauré sous l'influence déterminante de George Clemenceau.

Par son article 1, « *la France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi* ». Un enfant, adopté par l'État à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance demandé soit par le tuteur légal de l'enfant, soit par l'État lui-même, devient pupille de la Nation<sup>9</sup>.

De la loi de 1917 découle la création d'un office national des pupilles de la Nation dont la mission est de contribuer à l'éducation et à la formation de ces enfants. Dépendant d'abord du ministère de l'instruction publique, cet organisme est finalement intégré à l'office national des anciens combattants (ONAC), lui-même créé en 1916 sous le nom d'office national des mutilés et réformés de la guerre.

Plus de 1 300 000 soldats français sont morts pendant la Première Guerre mondiale, qui laissent près d'un million d'orphelins. En prévoyant leur adoption symbolique, la Nation s'obligeait ainsi à leur apporter une protection morale et matérielle.

La France est le seul pays européen à créer un tel dispositif pour les enfants des victimes de guerre. Ils sont tellement nombreux qu'en 1929, les pupilles de la Nation représentent 1,8 % de la population française.

Ces enfants sont gérés par l'office national des pupilles de la Nation, qui devient, à partir de 1946, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

Cet établissement public répartit les aides et subventions dans les offices départementaux afin d'aider les pupilles de la Nation au quotidien, jusqu'à leurs 21 ans, alors l'âge légal de la majorité.

Au fil des années, les conditions pour devenir pupille de la Nation s'élargissent : on prend ainsi en compte les enfants de soldats français

---

<sup>8</sup> La plus récente est inscrite à l'article L411-9 : « Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le service de la Nation » ont vocation à la qualité de pupille de la Nation ».

<sup>9</sup> Concernant les conditions pour obtenir ce statut, voir *infra* 1.1.5.

impliqués dans d'autres guerres – près de 280 000 enfants deviennent pupilles de la Nation après la seconde guerre mondiale, 30 000 pour l'Indochine et 18 000 lors de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

On inclut également d'autres professions tels que les gendarmes, les policiers des Compagnies républicaines de sécurité (CRS), les magistrats ou encore les pompiers.

La loi du 23 janvier 1990 a étendu aux victimes du terrorisme le bénéfice de ces dispositions. Par conséquent, les enfants des victimes d'actes terroristes ou les enfants eux-mêmes victimes de ces actes ont eux aussi vocation à la qualité de Pupille de la Nation, lorsque leur parent a été tué ou blessé à cette occasion.

### **1.1.5. Qui peut bénéficier de ce statut ?**

1/ Les orphelins de moins de 21 ans dont le père, la mère ou le soutien de famille :

- a été tué à l'ennemi (ou sur un théâtre d'opérations extérieures ou lors d'un attentat terroriste commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982) ;
- est mort de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre ou à l'occasion d'une mission sur un théâtre d'opérations extérieures ou d'un acte de terrorisme ;
- est dans l'impossibilité de pourvoir à ses obligations et charges de famille par suite des blessures et maladies reçues, contractées ou aggravées du fait de la guerre ou des opérations extérieures ou du terrorisme.

2/ Les enfants nés avant la fin des opérations effectuées sur un théâtre d'opérations de guerre défini par arrêté, ou dans les 300 jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de ces opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

3/ Les enfants et jeunes de moins de 21 ans eux-mêmes victimes de guerre ou d'actes de terrorisme. Pour les attentats commis en France, la qualité de pupille de la Nation est accordée quelle que soit la nationalité.

4/ Les enfants concernés par la loi du 19 juillet 1993 modifiée par les articles 69 et 70 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et par l'article 114 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 :

- les enfants de magistrats, militaires de la gendarmerie, fonctionnaires des services actifs de la police nationale, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires des douanes, tués ou

décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu :

- au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ;
  - lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;
- les enfants des personnels civils et militaires de l'État participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait desdites opérations ;
  - les enfants des personnes participant aux missions susmentionnées sous la responsabilité des agents de l'État concernés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de l'accomplissement de ces missions ;
  - les enfants des personnes titulaires d'un mandat électif tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu lors de l'exercice de leur mandat et en relation directe avec leurs fonctions électorales ;
  - les enfants des professionnels de la santé décédés à la suite d'homicides volontaires commis à leur encontre par des patients dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouve à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un acte d'agression ainsi défini, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille, peuvent également bénéficier du statut de pupille de la Nation.

5/ Les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille, de nationalité française, a été victime d'actes de piraterie maritime depuis le 10 novembre 2008 peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation dans les conditions fixées par le CPMIVG.

Sont visés :

- les orphelins de victimes d'actes de piraterie maritime ;
- les enfants des victimes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations et charges de famille par suite des blessures reçues ou des maladies contractées ou aggravées par un acte de piraterie maritime.

6/ Les enfants dont le père, la mère ou le soutien a été victime d'un acte de terrorisme.

On peut donc être Pupille sans être Orphelin et inversement.

### **1.1.6. La procédure d'obtention du statut de pupille de la Nation**

La mise en œuvre du statut de pupille de la Nation constitue une activité originelle de l'ONACVG et plus particulièrement de ses services départementaux.

L'adoption par la Nation est prononcée par jugement du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du demandeur. La demande peut être déposée par :

- le père, la mère ou le représentant légal de l'enfant lorsqu'il est mineur ;
- les jeunes eux-mêmes à partir de leur 18<sup>e</sup> anniversaire.

Toute la procédure est communiquée au service départemental de l'ONACVG, et l'avis motivé du directeur du service est requis. C'est aussi auprès du service départemental du lieu de résidence que les familles trouveront les imprimés d'usage et les conseils pour introduire leur requête. Les demandes doivent être déposées avant le 21<sup>e</sup> anniversaire des enfants et jeunes gens. Le tribunal de grande instance prononce le jugement d'adoption ou de rejet, et ses décisions peuvent faire l'objet de pourvois en appel et en cassation. L'adoption, lorsqu'elle est prononcée, doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant ou du jeune.

### **1.2. L'ONACVG ne dispose pas de fichier actualisé des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre**

De manière générale, l'ONACVG n'enregistre ses ressortissants que lorsqu'ils entreprennent une démarche qui aboutit à les en faire connaître. C'est le cas d'abord pour l'attribution d'un titre ou d'un statut (par exemple, attribution de la carte du combattant, attribution d'un titre de déporté-résistant ou de déporté politique). C'est également le cas lors du paiement d'une prestation ou d'une indemnisation, lors d'une prise de contact avec un service de l'Office ou lors d'une demande au titre de l'action sociale.

L'Office connaît ainsi le nombre de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre dont le suivi lui a été confié depuis 1917 à l'issue des conflits auxquels la France a participé aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles.

Période	Conflit	PNOG	%
1914-1939	Grande guerre + TOE*	986 000	75
1939-1945	2 <sup>e</sup> guerre mondiale	280 000	21
1945-1954	Indochine + Corée	30 000	2,3
1954-1964	Afrique du nord	18 000	1,4
1964-2023	TOE/OPEX + terrorisme	3 650	0,3
	Total	1 317 650	100

Source : ONACVG

\* théâtres d'opérations extérieurs.

L'effectif cumulé des PNOG confiés à l'ONACVG au titre de la Seconde Guerre mondiale s'élève à 280 000 en 1947. Cela correspond au nombre de pupilles suivis par l'ONACVG en 1947, auquel s'ajoutent les orphelins devenus majeurs pendant la guerre et les pupilles adoptés après 1947 dont les enfants d'invalides, au titre du même conflit.

Les pupilles et les orphelins de guerre cessent *de facto* d'être suivis par l'ONACVG lorsqu'ils atteignent leur majorité ou, aujourd'hui, lorsqu'ils achèvent leurs études, sauf s'ils continuent à solliciter l'Office. Mais cette population non pensionnée, non détentrice d'un titre de droit direct est de surcroît peu aidée en termes d'aide sociale en comparaison notamment des conjoints survivants. Cette population hétéroclite ne se manifeste donc auprès de l'ONACVG qu'en cas de besoin.

Aucune disposition ne fait par ailleurs peser sur ces ressortissants l'obligation de tenir l'établissement public informé de leur devenir ultérieur.

En résumé, l'Office ne connaît ses ressortissants que dans la mesure où ils exercent l'un des droits attachés à leur situation de ressortissant de l'Office. Toutefois, en fonction de la nature de la demande et de son ancienneté, les informations à disposition de l'Office peuvent progressivement devenir obsolètes si le ressortissant ne fait pas de nouveau appel à ses services. C'est en l'espèce le cas pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre des conflits les plus anciens. S'ils ont tous été inscrits dans les registres tenus par l'Office, avant l'avènement de l'informatique, il n'est pas possible pour l'Office de connaître leur devenir ultérieur passé leur majorité, sauf pour ceux ayant formulé des demandes ultérieures.

Il en résulte que l'Office n'est pas en mesure de connaître le nombre total de ses ressortissants des catégories pupilles de la Nation et orphelins de guerre.

L'Office ne peut pas davantage s'appuyer sur un registre ou des données officiels car les orphelins constituent une catégorie de population difficile à identifier dans la statistique. La situation d'orphelin n'est pas un attribut individuel, immédiatement repérable dans l'état civil, qui est d'abord une statistique individuelle.

Il n'existe pas de fichier centralisé de l'état-civil ; le « fichier central » de Nantes, sous la responsabilité des Affaires étrangères, ne concerne que les Français nés à l'étranger ; le « répertoire central » n'existe pas, il s'agit de l'ensemble des données d'état-civil gérées dans les greffes.

Deux outils gérés par l'INSEE auraient pu être utiles : le recensement de la population et le RNIPP<sup>10</sup>, qui utilise comme référence les données d'état-civil ; or, dans les deux cas, on ne trouve pas d'éléments dans les bases de données sur les pupilles de la Nation<sup>11</sup> ou les orphelins ; il n'existe pas non plus d'enquête spécifique de l'INED qui traiterait du sujet.

#### **Une tentative de dénombrement : l'étude du SD54**

En 2019, le service départemental de Meurthe-et-Moselle (SD 54) a pris l'initiative d'évaluer le nombre des ressortissants de cette catégorie, non indemnisés au titre des décrets de 2000 et 2004. Ce travail particulièrement chronophage s'est déroulé en trois temps :

- saisie manuelle dans un tableur des 4 718 fiches « papier » des pupilles connus du service départemental ;
- vérifications nominatives auprès des services d'état-civil des 805 communes de naissance ;
- recoupement avec le fichier<sup>12</sup> de l'agence comptable de l'ONACVG.

Au terme de cette fastidieuse analyse nominative, le SD 54 a pu déterminer avec exactitude les résultats suivants :

- 4 442 pupilles avaient été suivis au titre de la Deuxième Guerre mondiale, soit plus de 94 % ;
- 2 471 étaient encore en vie au moment de l'enquête (fin 2018), soit près de 56 %.

### **1.3. Le soutien aux pupilles et aux orphelins de guerre**

#### **1.3.1. Un accompagnement historique**

---

<sup>10</sup> Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques est un instrument de vérification de l'état civil des personnes nées en France pour les organismes de sécurité sociale, l'administration fiscale, la Banque de France, pour le répertoire des entreprises SIRENE ; sa consultation permet de préciser si une personne est en vie ou décédée et de connaître son numéro d'inscription au répertoire (NIR) mais ce fichier ne peut être utilisé à des fins de recherche des personnes ; le RNIPP aide enfin à gérer le fichier électoral.

<sup>11</sup> La 35<sup>e</sup> catégorie de mentions marginales concerne les pupilles de la Nation.

<sup>12</sup> Fichier des personnes indemnisées au titre des décrets de 2000 et 2004.

L'accompagnement des enfants qui se sont vu attribuer le statut de pupille de la Nation constitue une activité historique de l'ONACVG et plus particulièrement de ses services de proximité. Ce statut s'inscrit dans un cadre législatif institué en 1917. Il a été étendu par la loi du 23 janvier 1990 aux enfants de parents décédés victimes d'actes de terrorisme. Puis, par la loi du 19 juillet 1993, le statut est à nouveau étendu aux enfants de certains fonctionnaires décédés dans des circonstances liées au maintien de l'ordre. Les lois du 9 décembre 2004 et du 30 décembre 2005 permettent d'élargir le statut aux orphelins à d'autres victimes (opérations minex, mandats électifs, professionnels de santé, piraterie maritime). La dernière extension date de 2012 et concerne les enfants des militaires et des agents publics reconnus morts pour le service de la Nation.

Le service départemental de l'ONACVG de résidence du pupille est qualifié pour :

- 1/ assurer l'écoute et le conseil : il assure aux pupilles, dont il est responsable, le bénéfice prioritaire de toutes les lois protectrices de l'enfance ;
- 2/ assurer la gestion des aides jusqu'à 21 ans puis en cas de poursuite d'études ;
- 3/ assurer aux pupilles le bénéfice des dispositions législatives et fiscales qui les concernent : les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de ceux-ci, ou de faits de guerre dans un délai de trois ans après la cessation des hostilités ou le fait générateur du droit, sont exonérées des droits de mutation.

Les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation devenus adultes demeurent à vie ressortissants de l'ONACVG et continuent à bénéficier du soutien moral et matériel de l'Office à l'instar de l'ensemble de ses ressortissants.

### **1.3.2. Le soutien financier aux pupilles**

La subvention d'action sociale versée par l'État à l'ONACVG s'élève à 25 M€ par an. Elle lui permet de mettre en œuvre sa mission de solidarité auprès de ses ressortissants.

Plus de 40 % de ces crédits sont consacrés aux aides financières allouées aux conjoints survivants des anciens combattants, essentiellement des veuves, dont les ressources sont souvent limitées à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées-minimum vieillesse.

Les conjoints survivants d'anciens combattants (très majoritairement des veuves) sont dix fois plus nombreux que les pupilles majeurs à solliciter

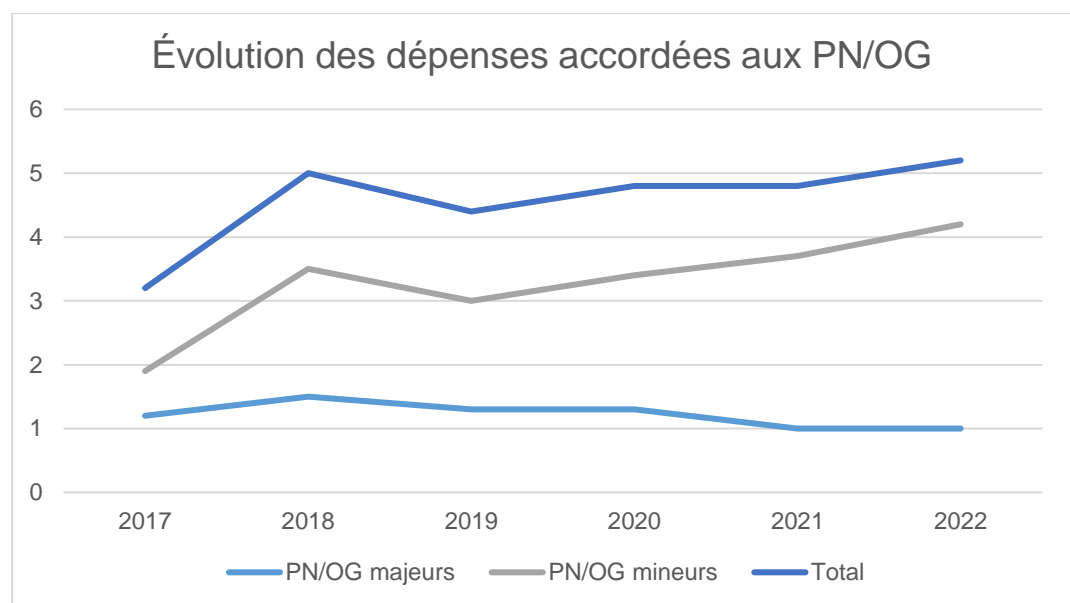


l'aide de l'Office, alors même que l'âge moyen de ces deux catégories très féminisées n'est sans doute pas très éloigné.

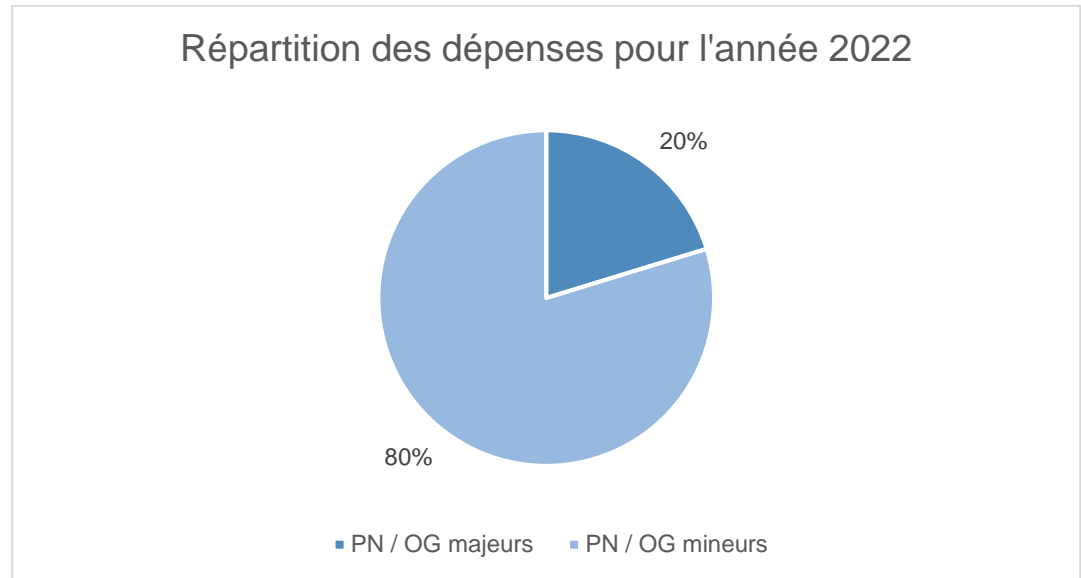
33 % de ces crédits sont consacrés aux anciens combattants les plus démunis, dont près de 8 % aux ressortissants au titre des OPEX.

Près de 20 % sont consacrés aux pupilles de la Nation majeurs et mineurs. Le solde de ces crédits concourt aux aides pour les ressortissants à l'étranger, aux aides à la reconversion et aux victimes du terrorisme.

L'Office contribue ainsi financièrement au soutien de ses pupilles, de manière significative, en y ayant consacré 5,3 M€ en 2022.



Source : ONACVG.



Source : ONACVG.

### 1.3.3. Les pupilles mineurs ou en études

Le suivi des pupilles de la Nation s'effectue jusqu'à 21 ans révolus (donc jusqu'à la veille de leur 22<sup>e</sup> anniversaire) et au-delà lorsque ceux-ci poursuivent leurs études. Considérés comme « pupilles mineurs » ceux qui, même après 21 ans, poursuivent des études, perçoivent donc des subventions régulières de l'Office pour financer ces études.

1 122 pupilles mineurs sont désormais accompagnés par l'Office. Ce sont les attentats terroristes qui ont fait augmenter de manière significative le nombre des pupilles mineurs, puisqu'en 2016, seulement 440 pupilles de la Nation de moins de 22 ans étaient accompagnés par l'Office.

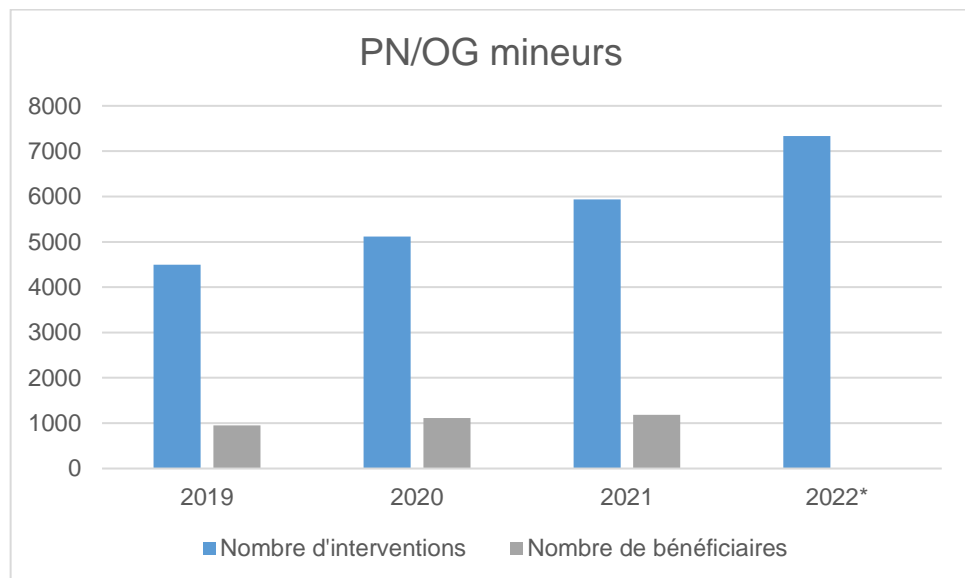
En 2021, 159 adoptions ont été prononcées, dont 44 pour des enfants de militaires tués ou blessés en OPEX, 91 au titre des actes de terrorisme (dont 56 sont des enfants victimes directes) et 22 pour des actes d'agressions (victimes du devoir).

En rythme annuel, l'Office suit donc directement un millier de pupilles mineurs ou en études. Les aides aux études ont représenté à elles seules, en 2022, 1 264 interventions pour 981 950 euros en 2022, contre 1 748 interventions pour 1,2 M€ en 2021.

L'ONACVG accorde également, en complément des aides de droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et, chaque fois que la situation le requiert, des subventions aux pupilles de la Nation.

Les aides à la vie quotidienne (dépenses courantes, frais médicaux, vacances) ont représenté 4103 interventions pour 2,3 M€ en 2022.

L'ONACVG intervient enfin dans le domaine de l'emploi et de la fiscalité à travers des conseils, de l'information sur les droits, des prêts et subventions. Le nombre d'interventions et dans une moindre mesure le nombre de bénéficiaires, sont en constante augmentation au cours des dernières années.



Source : ONACVG. \*L'Office ne dispose pas encore du nombre total de bénéficiaires pour l'année 2022.

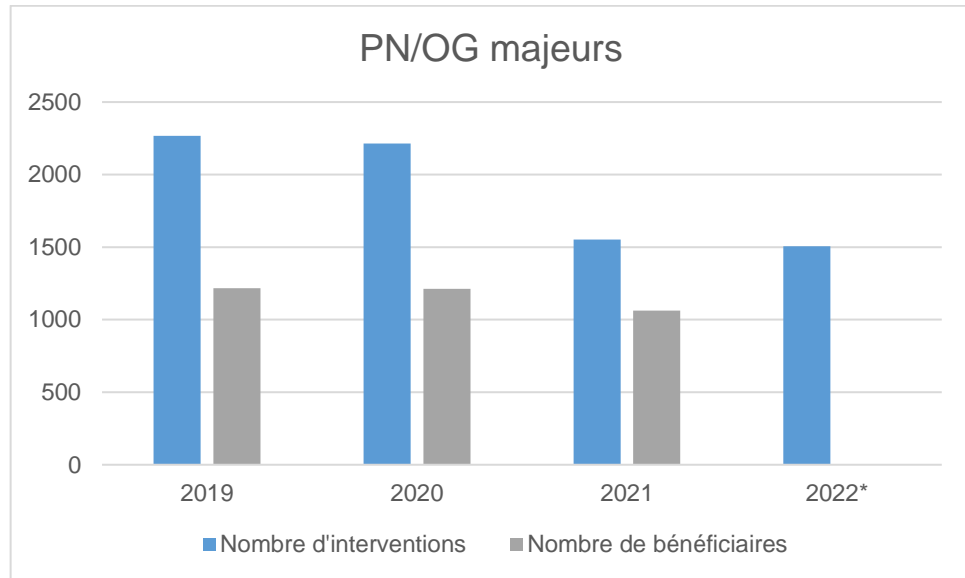
Par ailleurs, l'ONACVG mobilise également des ressources issues de la collecte du Bleu de France. Pour l'année 2021-2022 les aides allouées au titre du Bleu de France aux pupilles mineurs s'élevaient à :

- 54 692 euros pour les aides allouées depuis le siège : les pupilles mineurs vivant à l'étranger, ou les cas particulièrement signalés, sont directement traités par le département de la Solidarité ;
- 134 200 euros pour les aides allouées par les services départementaux.

#### **1.3.4. Les pupilles majeurs**

Sont considérés en principe comme pupilles majeurs ceux qui, après 21 ans, sont entrés dans la vie active et ne reçoivent plus de subventions pour leurs études. L'Office apporte une aide matérielle à près d'un millier d'orphelins ou pupilles majeurs qui le sollicitent.

À l'inverse des pupilles mineurs, le nombre d'interventions et le nombre de bénéficiaires de 2019 à 2022 sont en constante diminution ces dernières années.



Source : ONACVG. \*L'Office ne dispose pas encore du nombre total de bénéficiaires pour l'année 2022.

L'Office a enregistré en 2021 près de 1800 interventions en faveur de pupilles ou orphelins majeurs, pour un montant total de 1,1 M€. En 2022, le nombre d'interventions au profit des pupilles majeurs et orphelins de guerre majeurs s'est élevé à 1 668. Il était de 2 026 interventions en 2016.

Il convient de souligner que les pupilles étant des ressortissants de l'ONAC, ils peuvent participer à sa gestion, qui demeure assise sur des principes de paritarisme. Les pupilles majeurs sont ainsi représentés au sein des conseils départementaux pour les anciens combattants et sont particulièrement impliqués auprès du monde combattant associatif :

- 42 services départementaux précisent qu'un, deux, voire trois pupilles de la Nation siègent au sein de leurs conseils départementaux ;
- 35 services recensent dans leur département au moins une association présidée par un pupille de la Nation.

---

## 2. LA QUESTION DES ORPHELINS DES « MALGRÉ-NOUS »

---

### 2.1. Les incorporés de force, une catégorie spécifique de combattants

#### 2.1.1. Les soldats français incorporés de force en Alsace et Moselle

À la suite de la défaite française de 1940, le régime nazi organise l'annexion de fait des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette annexion est opérée en violation des dispositions de la convention d'armistice du 22 juin 1940, qui n'en dit rien. L'annexion de fait procède d'un décret du 18 octobre 1940 dont Hitler a interdit la publication.

Contrairement au *Reichsland* de 1871, les territoires annexés ne forment pas une entité unique mais sont rattachés aux *Gau* allemands de Westmark (pour la Moselle) et Oberrhein (pour l'Alsace), respectivement dirigés par les *Gauleiter* Josef Bürckel et Rupert Wagner. Ce n'est qu'après plusieurs mois d'épuration ethnique que la citoyenneté du Reich est proposée, puis (en réaction au manque d'engouement) imposée à partir de l'été 1942 à la population locale. En corolaire, s'impose l'obligation de service militaire pour les jeunes gens.

En violation du droit international public (droit des gens)<sup>13</sup>, plus de 134 000 Alsaciens et Mosellans<sup>14</sup> sont ainsi incorporés de force<sup>15</sup> dans les forces armées du III<sup>e</sup> Reich à partir d'août 1942<sup>16</sup>. Confirmant les craintes de l'état-

---

<sup>13</sup> La convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre contient une stipulation visant à codifier les droits de l'occupant sur la population ; un droit de réquisition au profit de l'occupant est prévu aux articles 52 et 56, mais « *il est également interdit à un belligérant de forcer les Nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays* » (article 23 alinéa 2).

<sup>14</sup> Plus de 103 000 Alsaciens et 31 000 Mosellans.

<sup>15</sup> En Alsace, les classes nées entre 1908 et 1928, en Moselle les classes nées entre 1914 et 1928.

<sup>16</sup> Environ 2 100 Alsaciens et Mosellans se sont portés volontaires pour servir le III<sup>e</sup> Reich (en majorité dans la police auxiliaire) entre décembre 1940 et juillet 1942, soit 0,1 % des classes concernées, ce qui illustre l'échec d'une propagande conçue pour attiser le prétendu ressentiment envers la France des familles des quelque 380 000 Alsaciens et Mosellans ayant dû servir le II<sup>e</sup> Reich lors de la Grande guerre ; à partir d'août 1942, les classes 22-23-24 sont incorporées d'office ; 18 autres classes entre 1908 et 1928 le seront dans les mois suivants pour être également envoyées sur le front de l'Est pour éviter les désertions ; parmi eux figuraient de nombreux soldats

major allemand, près d'un sur deux se rebelle d'une manière ou d'une autre: 45 000 personnes refusant de porter l'uniforme allemand sont enfermés dans le camp de Schirmeck, pour y subir menaces, tortures et autres mauvais traitements afin de vaincre leur résistance. À l'automne 1942, 12 000 jeunes gens prennent la fuite par la Suisse, malgré les représailles encourues<sup>17</sup>. Les déserteurs sont traqués et exécutés<sup>18</sup>.

Les soldats incorporés de force en Alsace-Moselle, mais aussi au Luxembourg et dans les cantons belges annexés, sont dilués dans les unités de la *Wehrmacht* et de la *Waffen SS* à raison d'un maximum de 5% afin d'éviter leur regroupement, qui pourrait conduire à une rébellion collective.

### **2.1.2. L'importance des pertes des incorporés de force d'Alsace et Moselle**

Près de 40.000 incorporés de force ne sont pas revenus à la fin de la guerre. Le tableau suivant récapitule les causes, telles qu'elles ont pu être établies par des travaux d'historiens (MM. Régis Baty<sup>19</sup> et Francis Koerner<sup>20</sup>).

---

français démobilisés en 1942 de l'armée de Vichy, y compris les officiers (de réserve) affectés en tant que simples soldats dans la *Waffen SS*, où la discipline de fer permettait de mieux les contrôler que dans la *Wehrmacht*.

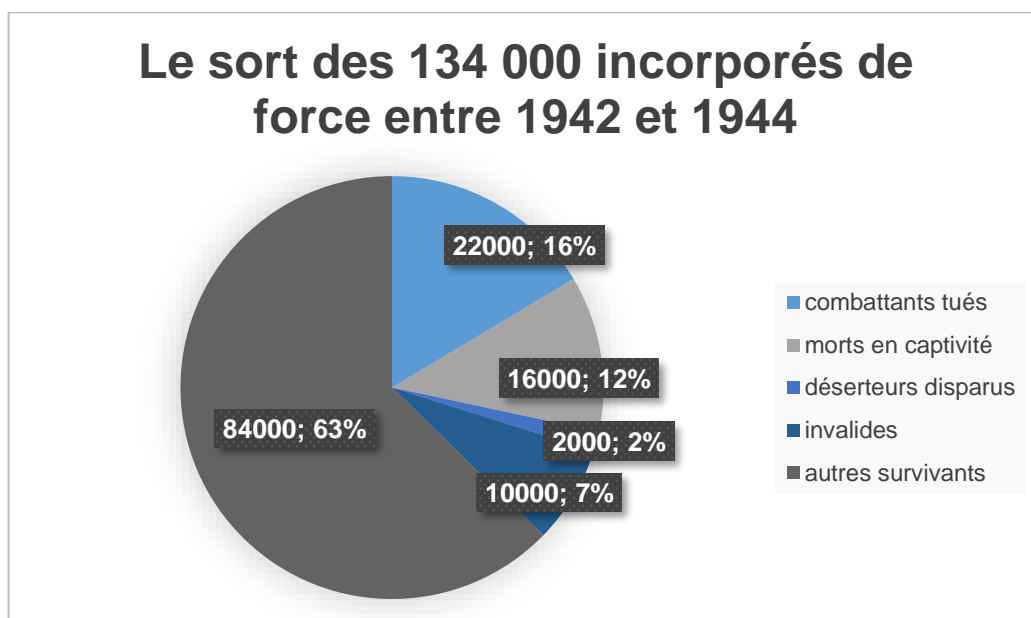
<sup>17</sup> Une ordonnance (*Verordnungsblatt*) du 1<sup>er</sup> octobre 1943 consacre la « responsabilité collective du clan » en cas de défaillance d'un appelé: déportation en Pologne et en Silésie, confiscation de leurs biens, comparution devant le *Sondergericht* (Tribunal d'exception), tel était le sort réservé aux parents et à la famille d'un jeune qui se soustrayait à l'ordre d'appel dans la *Wehrmacht*, sans compter les travaux forcés pour les parents qui n'auraient pas dénoncé leurs propres enfants; 27 000 civils dont un proche a déserté sont ainsi envoyés en Allemagne, Pologne et Silésie après confiscation de leurs biens.

<sup>18</sup> Cf. le cas des 18 jeunes gens de Ballersdorf en février 1943: un seul d'entre eux réussit à s'enfuir, 3 autres sont abattus lors de leur capture, les 13 autres fusillés au camp du Struthof; le dernier serait décédé en camp de concentration; leurs parents, internés à Schirmeck, sont déportés en Allemagne et leurs biens confisqués.

<sup>19</sup> [https://www.persee.fr/issue/russe\\_1161-0557\\_2011\\_num\\_35\\_1](https://www.persee.fr/issue/russe_1161-0557_2011_num_35_1)

<sup>20</sup> <https://www.cairn.info/revue-guerres-mondiales-et-conflitscontemporains-2009-2-page-39.htm>

Statut	Circonstances	Estimation <sup>21</sup>
Combattant	Morts au combat	18 000
	Morts lors de la débâcle ou aux mains de partisans	2 000
	Morts probables en tant que disparus	2 000
	<b>Total combattants</b>	<b>22 000</b>
Prisonnier de guerre	Morts au camp de Tambov	6 000 à 10 500
	Morts à l'hôpital de Tambov (Kirsanov)	347
	Morts dans un camp autre que Tambov	2 500
	Morts en route vers un camp (épuisement, exécution sommaire)	2 000 à 4 000
	<b>Total prisonniers</b>	<b>16 000</b>
Déserteur <sup>22</sup>	<b>Implantation durable en URSS</b>	<b>2 000</b>



Avec 38 000 tués sur 134 000 incorporés, le ratio de mortalité dépasse 28 %. En ajoutant quelque 10 000 invalides (un blessé sur trois), le taux de pertes

<sup>21</sup> Les sources n'étant pas toujours concordantes, il s'agit d'une estimation moyenne ; selon l'historien de la Grande guerre Antoine Prost, plus un chiffre est précis, moins il est fiable (sauf quand des registres sont consultables comme à Kirsanov).

<sup>22</sup> En dépit d'une propagande soviétique appelant les incorporés de force à désertir, la majorité des déserteurs ont subi le même sort que les autres prisonniers allemands dans les camps soviétiques ; une minorité de mineurs de charbon ou d'artisans ont cependant été incités à changer d'identité et à acquérir la citoyenneté soviétique ; leur trace étant alors perdue, ils ont pu être déclarés « morts pour la France » tout en ayant changé de vie.

définitives avoisine 36%. Ces chiffres sont conformes aux pertes allemandes de la Deuxième Guerre mondiale : 31 % de tués ou disparus dans la *Wehrmacht* et 35% dans la *Waffen SS*<sup>23</sup>.

Mais ce ratio est sans rapport avec les pertes françaises subies pendant la campagne de France de 1940 (59 000 morts, soit un ratio de 2,5 %<sup>24</sup>), et même au sein des forces de la France combattante<sup>25</sup> dans la même période (novembre 1942-mai 1945) : 35 000 morts sur un effectif de 260 000, soit un ratio de pertes encore inférieur de moitié à celui des incorporés de force. Sur toute la durée de la guerre (septembre 1939 – mai 1945), le front de l'Est a été sept fois plus meurtrier que le front de l'Ouest<sup>26</sup>, malgré une durée du conflit plus courte.

En réalité, dans toute l'histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, les pertes des incorporés de force ne se comparent qu'à celles de la « classe 14 », celle des jeunes hommes nés en 1894, qui fut engagée au combat sans l'expérience militaire acquise par les classes précédentes et subit les désastres de l'été 1914.

À titre de comparaison, les pertes de la Grande guerre entre août 1914 et novembre 1918 ont fait l'objet des graphiques de synthèse suivants publié par l'INED en 2014.

---

<sup>23</sup> Le ratio des pertes est très inférieur dans la *Kriegsmarine* (12%) et la *Luftwaffe* (17%), où servent aussi une petite minorité d'incorporés de force en raison de leurs compétences professionnelles, ce qui explique un ratio moyen inférieur à 30%.

<sup>24</sup> Sur la base de 2 370 000 soldats mobilisés en 1940 en France métropolitaine ; en ajoutant les troupes stationnées dans les colonies, et malgré la tragédie de Mers-el-Kébir, le ratio descend à 2,2 %, soit quatorze fois moins que parmi les « Malgré-nous ».

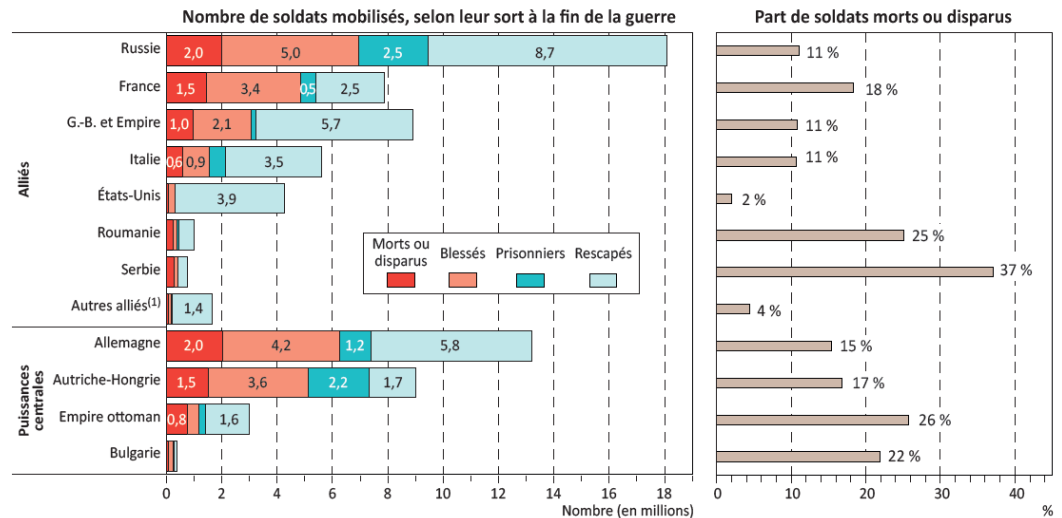
<sup>25</sup> Y compris quelque 30 000 exécutions sommaires de résistants FFI.

<sup>26</sup> 15,8 millions de morts ou disparus contre 2,3.



## Pertes de la Grande guerre

**Figure 1. Bilan des pertes militaires chez les belligérants**



(1) Belgique, Portugal, Grèce, Monténégro, Japon.

Sources : J. Winter [1], révisé par A. Prost [2] pour les morts et les blessés (données aimablement communiquées à l'auteur).

(F. Héran, *Population et Sociétés*, n° 510, Ined, avril 2014)

### 2.1.3. La situation des incorporés de force à la Libération

L'annexion n'ayant jamais été reconnue, les soldats incorporés de force originaires des trois départements et qui étaient français avant l'annexion de fait sont restés juridiquement Français. Dès lors, dès la fin de la guerre, les incorporés de force ont bénéficié des dispositions du CPMIVG, leur cas étant spécifiquement visé, dans les mêmes conditions que les autres catégories de combattants<sup>27</sup>. Il en est résulté trois effets principaux :

- le droit à pension militaire ;
- l'attribution de la mention « Mort pour la France » pour les incorporés de force tués au combat ou morts des suites de blessures ou de maladies subies ou contractés à la suite de leur incorporation de force ;
- la reconnaissance de l'état d'orphelin de guerre et la possibilité de solliciter le statut de pupille de la Nation pour leurs enfants survivants.

Près de 40 000 tués ou disparus ont ainsi été reconnus « morts pour la France » dès 1948. Les dossiers individuels de régularisation d'état-civil et d'instruction de demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » des Incorporés de force sont conservés au service historique de la défense (SHD) à Caen<sup>28</sup> ; on y trouve des documents d'état civil, de la

<sup>27</sup> Notamment Art.L111-2, R311-2, D344-21, A123-2 CPMIVG ; mais l'art. A123-3 exclut les officiers promus dans l'armée allemande ; cf. annexe III.

<sup>28</sup> Cotes AC 21 P 209813 à AC 21P 24120.

correspondance administrative et de la correspondance familiale, des actes de décès en allemand et en français, parfois des photos; la base de données publiée sur *Mémoire des hommes* reporte les informations issues de fiches nominatives renvoyant à ces dossiers et comportant les données liées à l'état-civil de la personne et à l'attribution ou non de la mention « mort pour la France ».

En outre, on estime, selon les sources, que 30 à 40 000 incorporés de force ont été blessés dont 10 000 sont restés invalides. Leurs ayants cause sont donc également des bénéficiaires de droit commun.

## **2.2. Un crime de guerre reconnu et indemnisé par la République fédérale d'Allemagne**

L'accord conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne le 15 juillet 1960 sur l'indemnisation des victimes du nazisme n'a pas inclus parmi les bénéficiaires les incorporés de force dans l'armée allemande. L'expression « *victimes du nazisme* » ne concernait que les personnes ayant fait « *l'objet de persécution nationale-socialiste* » et ayant, « *du fait de ces mesures, subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne... en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions* » à l'exclusion de toute autre circonstance. Cette indemnisation d'un montant de 400 millions de DM a été versée à la France, à charge pour les services du ministère des anciens combattants d'instruire les dossiers des demandeurs et la mise en paiement de l'indemnisation. La date de forclusion du droit à indemnisation a été fixée au 28 février 1961 et le solde non attribué du capital versé par la RFA (2 millions de francs) affecté à l'action sociale des ressortissants de l'ONAC.

En 1978, le gouvernement français se rapproche du gouvernement allemand pour régler la question de l'indemnisation par la RFA des « Malgré-nous ». Pour les quelque 91 500 survivants éligibles<sup>29</sup>, le paiement de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 « *représente d'une part la reconnaissance du crime de guerre dont ils ont été victimes, d'autre part la réparation par la République fédérale d'Allemagne du préjudice qu'ils ont subi* »<sup>30</sup>.

Dans un communiqué daté du 11 mai 1984, le ministère des relations extérieures annonce l'entrée en vigueur à compter du 10 juin 1984 de l'accord du 31 mars 1981 qui prévoit une contribution de la RFA à la

---

<sup>29</sup> Les ressortissants étrangers ne sont pas éligibles, notamment Luxembourgeois et Hongrois ou Roumains du Banat.

<sup>30</sup> Assemblée nationale, 10 mai 1984, question n° 620 du député Emile Koehl.

Fondation « Entente franco-allemande » (FEFA)<sup>31</sup>. « *Cet accord stipule que la RFA versera à la Fondation trois contributions annuelles d'un montant global de 250 millions DM<sup>32</sup>* », à savoir 100 millions en 1984, 100 millions en 1985 et 50 millions en 1986. « *La fondation pourra ainsi procéder à l'indemnisation d'Alsaciens et de Lorrains incorporés de force dans les armées allemandes pendant la deuxième guerre mondiale* »<sup>33</sup>.

D'après l'ancienne directrice de la FEFA Andrée Kempf, 84 337 « Malgré-nous » (ou leurs ayants cause)<sup>34</sup> ont été indemnisés une première fois à hauteur de 7 500 francs, avec un versement complémentaire de 1 600 francs (forclos en 1989) pour 80 577 survivants<sup>35</sup>. Cette indemnisation forfaitaire répare le préjudice moral d'avoir été contraint de servir dans une armée étrangère. La dépense totale est alors évaluée à près de 764,2 millions de francs<sup>36</sup>. En euros courants<sub>2023</sub>, ce total de 9 100 francs équivaut à 2 930 €.

En outre, 5 087 « Malgré-elles », incorporées de force dans le *Reichsarbeitsdienst* (RAD), au service auxiliaire de guerre (KHD) ou dans la *Wehrmacht*, ont reçu 800 euros à la suite de l'accord du 17 juillet 2008 entre la FEFA et l'État<sup>37</sup>. Dépourvues de livrets militaires, les 15 000 jeunes filles

---

<sup>31</sup> La FEFA est une fondation de droit français, dirigée par un conseil d'administration, dont le statut a été approuvé en dernier lieu par arrêté du Premier ministre le 23 décembre 2009 modifiant le statut de 1981 approuvé par un décret du 28 septembre 1981 ; l'ancien ministre André Bord, membre à vie du conseil d'administration, a été l'un des éminents présidents de la fondation.

<sup>32</sup> Compte tenu d'une inflation de 112 %, 250 millions DM de 1984 équivalent à la même somme en euros en 2023.

<sup>33</sup> Ces quarante mois de délai sont dus au règlement préalable de différents contentieux juridiques, dont la spoliation de vigneron allemands à Wissembourg (Bas-Rhin), le sort d'une église luthérienne à Paris et surtout la propriété de la forêt du Mundat qui alimente en eau la ville de Wissembourg, contentieux définitivement réglé dix ans plus tard (décret 94-524 du 21 juin 1994) ; après restitution à la RFA de ces 7 km<sup>2</sup> de forêt domaniale au statut particulier remontant à Pépin-le-Bref, la France en acquiert la propriété foncière incluant les captages.

<sup>34</sup> En 1984, les survivants les plus âgés avaient 76 ans et les plus jeunes 57 ans ; l'ordre de priorité des bénéficiaires est le suivant : incorporés de force, veuves non séparées et non remariées, ascendants, et enfin descendants légitimes, à l'exclusion de tout autre héritier légal, notamment collatéral.

<sup>35</sup> Une autre source (DNA) mentionne des chiffres légèrement supérieurs : 86 555 bénéficiaires du 1<sup>er</sup> versement et 82 850 du second.

<sup>36</sup> Au 31/12/1996, sur un montant total de 771 millions de francs versé par la RFA.

<sup>37</sup> Sur la base d'une estimation de 5 800 bénéficiaires, l'État avait versé en août 2008 2,6 M€ à la FEFA, Jean-Marie Bockel étant secrétaire d'État chargé des anciens combattants.

incorporées de force ne pouvaient jusque-là faire valoir leurs droits<sup>38</sup>.

Par la suite, grâce aux intérêts du placement des 250 millions, la FEFA<sup>39</sup> a pu soutenir « *des centaines de projets dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la mémoire, de la culture, des échanges de jeunes, du sport... La fondation a aussi travaillé à approfondir la coopération entre la France et l'Allemagne, via par exemple l'organisation de festivals, d'aide au bilinguisme ou encore de la publication de thèses. Aujourd'hui<sup>40</sup>, son rôle accompli, la FEFA, s'arrête d'elle-même. (...). La FEFA va désormais transmettre son patrimoine à l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) créé en 1963* »<sup>41</sup>.

### **2.3. La recherche d'une reconnaissance morale**

La conscription forcée et l'obligation de combattre pour l'ennemi ont créé chez de nombreux incorporés de force des séquelles psychologiques et post-traumatiques. Les anciens combattants incorporés de force se sont également dotés d'associations pour les représenter et défendre leur droit à reconnaissance<sup>42</sup>.

Après la lutte pour le rapatriement des prisonniers<sup>43</sup> et les indemnités

---

<sup>38</sup> Par jugement en date du 16 novembre 1995, le tribunal de grande instance de Strasbourg a débouté l'association des RAD qui avait intenté un recours contre le refus de la FEFA de les indemniser ; le critère du service sous un commandement militaire allemand était ainsi validé, ce qui n'était pas le cas de l'organisation paramilitaire RAD.

<sup>39</sup> Afin d'éviter les « fuites » dues à la corruption, la FEFA a été présentée par les autorités allemandes comme modèle pour l'indemnisation des victimes soviétiques à la suite des accords signés en 1994 entre l'Allemagne (réunifiée) et trois républiques héritières de l'URSS : la RF de Russie, l'Ukraine et la Biélorussie.

<sup>40</sup> Décret du 14 septembre 2022 supprimant la fondation de droit local « Fondation Entente Franco-Allemande ».

<sup>41</sup> <https://www.lesechos.fr/pme-regions/grand-est/la-fondation-entente-franco-allemande-ferme-ses-portes-1135959>

<sup>42</sup> Notamment l'association des Évadés et Incorporés de Force (ADEIF) en Alsace et l'association des Combattants, Malgré-Nous et Réfractaires (ACMNR) en Moselle.

<sup>43</sup> Alors ministre des anciens combattants, François Mitterrand créait en 1947 (arrêté du 20 février) la commission des opérations de rapatriement qui a fonctionné jusqu'en 1953 ; le recensement publié en septembre 1947 évaluait à plus de 23 000 le nombre des Alsaciens et Mosellans non rentrés de captivité ; ce n'est qu'après la mort de Staline qu'un accord germano-soviétique a permis de libérer les derniers prisonniers ; aucun traité de paix prévoyant la libération des prisonniers n'a en effet suivi la capitulation du 9 mai 1945.

matérielles<sup>44</sup>, l'énergie des associations a été employée à obtenir une reconnaissance morale : « *les Malgré-nous ne veulent plus être des soldats honteux* ». Cette demande a été entendue par le président Nicolas Sarkozy, qui a mentionné par deux fois les victimes d'incorporations forcées le 11 novembre 2009 à Paris (en présence de la chancelière Angela Merkel) et le 8 mai 2010 à Colmar. La commission culturelle de la FEFA a exprimé en ces termes leur revendication : « *les Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande veulent obtenir la reconnaissance officielle et publique du crime de guerre dont ils ont été victimes* ».

Il convient par ailleurs de ne pas confondre les incorporés de force avec leurs compatriotes résistant à l'occupation. Le statut français de « patriotes résistant à l'occupation » (PRO)<sup>45</sup> se rapporte aux résistants refusant l'annexion de fait par le III<sup>e</sup> Reich des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il concerne 9 250 Mosellans et 3 700 Alsaciens déportés par familles entières et internés dans des camps spéciaux entre 1942 et 1945. Il s'agit de l'une des vingt catégories de ressortissants de l'ONACVG.

---

<sup>44</sup> L'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 ouvre aux Français incorporés de force dans l'armée allemande le droit à pension issu de la loi du 31 mars 1919 applicable aux seuls anciens militaires ayant servi dans l'armée française.

<sup>45</sup> Le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 porte statut du « *patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi* » ; le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 lui substitue la dénomination de PRO ; la loi n° 62-878 du 31 juillet 1962 confirme ce statut ; la liste des camps d'internement est fixée par un arrêté du 17 septembre 1959.

## **ANNEXES**

---

ANNEXE I	Extraits du CPMIVG relatifs aux pupilles et orphelins.....	31
ANNEXE II	Extraits du CPMIVG relatifs aux incorporés de force.....	38

## ANNEXE I

### Pupilles et orphelins

#### Extraits du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) relatifs aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre

Partie législative (nouvelle)

Article L1

*La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles.*

Article L2

*Les dispositions du présent code déterminent le droit à réparation des militaires servant en temps de paix comme en temps de guerre et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants.*

*Elles sont applicables aux militaires des deux guerres mondiales, aux membres de la Résistance, aux combattants des guerres d'Indochine et de Corée, ainsi qu'à ceux de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.*

*Elles sont également applicables aux militaires servant en opérations extérieures.*

*Elles définissent en outre les conditions d'indemnisation des victimes civiles de guerre et les droits qui leur sont ouverts.*

Chapitre IV : Les ayants cause des militaires et des personnes assimilées aux militaires

Article L114-1

*Ont droit à pension, dans les conditions prévues au titre IV, les conjoints survivants, les partenaires d'un pacte civil de solidarité, les orphelins et les ascendants des militaires et assimilés et des membres des organisations civiles et militaires de la Résistance mentionnés aux chapitres Ier et II du présent titre.*

Chapitre V : Les ayants cause des victimes civiles de guerre

Article L115-1

*Ont droit à pension, dans les conditions prévues au titre IV, les conjoints survivants, les partenaires d'un pacte civil de solidarité, les orphelins et les ascendants des victimes civiles mentionnées aux articles L 113-1 et suivants.*

Sous-section 2 : Droit à pension des orphelins

Article L141-8

*En cas de décès du conjoint ou du partenaire ou dans le cas de son inaptitude à recueillir la pension, celle-ci est répartie également entre les enfants du défunt âgés de moins de vingt-et-un ans.*

*La pension est payée à chaque orphelin jusqu'à son vingt-et-unième anniversaire. Au-delà, sa part est réversible sur les orphelins de moins de vingt-et-un ans.*

*Les enfants adoptés dans les conditions mentionnées à l'article L. 134-1 ont les mêmes droits que les autres enfants.*

#### Article L141-9

*Si le militaire a assumé la charge des enfants de son conjoint ou partenaire, ils jouissent au décès de celui-ci des mêmes droits que les orphelins du militaire.*

#### Sous-section 2 : Montant des pensions des orphelins

##### Article L141-26

*En cas de décès ou de perte du droit à pension du conjoint ou partenaire survivant, la pension est partagée entre les orphelins de moins de vingt-et-un ans du militaire décédé. Elle est égale à la pension du conjoint ou partenaire survivant et majorée ou plafonnée dans les mêmes conditions.*

*Le supplément mentionné au premier alinéa de l'article L. 141-19 est accordé jusqu'à leur vingt-et-unième anniversaire aux orphelins dont les deux parents sont décédés.*

##### Article L141-27

*Lorsque le défunt laisse des enfants âgés de moins de vingt-et-un ans issus d'une ou plusieurs unions antérieures, le principal de la pension à laquelle aurait droit le conjoint ou partenaire survivant en application des dispositions du présent chapitre se partage entre le conjoint ou partenaire survivant et chaque orphelin issu des précédentes unions.*

##### Article L141-29

*Les orphelins et les enfants de conjoints ou partenaires survivants, bénéficiaires des droits définis au présent chapitre, atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret, conservent, soit après l'âge de vingt-et-un ans, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils sont pris en charge à titre gratuit dans une institution.*

*Le montant de la pension mentionnée au premier alinéa est assorti du supplément social défini au premier alinéa de l'article L. 141-19, attribué dans les mêmes conditions. Lorsqu'il existe plusieurs orphelins pensionnés, le supplément est attribué proportionnellement à la part de l'orphelin invalide.*

#### Article D141-5

Sous réserve des dispositions de l'article L. 141-25, le montant de la pension allouée au conjoint ou partenaire survivant du soldat dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 (taux normal) est fixé à 500 points d'indice<sup>46</sup>.

Lorsque la pension est allouée dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 141-16 (taux simple), son montant est fixé aux deux tiers de la pension au taux normal.

Les montants indiciaires applicables en fonction du grade du militaire sont prévus par les tableaux annexés au présent code.

---

<sup>46</sup> À chaque taux d'invalidité, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points. Le montant annuel de la pension est égal au produit du nombre de points d'indice par la valeur du point de pension. La valeur du point de pension est fixée à 15,05 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (article L125-2).



Article D141-10

Le montant de la majoration pour enfant à charge mentionnée à l'article L. 141-23 est fixé à 120 points d'indice par enfant.

Ce montant est porté à 160 points d'indice par enfant à partir du troisième.

Article L241-4

*Les emplois réservés sont également accessibles, sans condition de délai :*

*1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans :*

*a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;*

*b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;*

*c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 ;*

*2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.*

Livre IV : PUPILLES DE LA NATION

Titre Ier : DE LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION

Chapitre Ier : Reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation

Article L411-1

*La France adopte les orphelins dont l'un des parents ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par suite d'un événement de guerre ou d'un acte de terrorisme tel que prévu au présent code.*

Article L411-2

*Sont assimilés aux orphelins :*

*1° Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque l'un des parents ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées du fait d'un événement de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ;*

*2° Les enfants nés au plus tard dans les trois cents jours suivant l'acte de terrorisme dont le parent ou le soutien de famille a été victime, si ce dernier se trouve dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et charges de famille en raison des infirmités contractées du fait de l'acte de terrorisme ;*

*3° Les enfants dont l'un des parents ou le soutien de famille a disparu dans les conditions mentionnées à l'article L. 411-1, lorsque les circonstances de cette disparition sont de nature à ouvrir droit à pension d'ayant cause au titre du présent code ;*

*4° Les enfants, victimes civiles de guerre ou d'un acte de terrorisme au sens du livre I<sup>er</sup>.*

Article L411-3

*Le bénéfice du présent livre s'applique :*

1° Aux orphelins dont l'un des parents ou le soutien de famille est mort de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours d'opérations extérieures, ou a disparu lors d'une opération extérieure lorsque les circonstances de cette disparition permettent de conclure que le militaire est en réalité mort pour la France ;

2° Aux enfants nés avant la fin de la participation de leur parent aux opérations mentionnées au 1°, ou dans les trois cents jours qui auront suivi la fin de la participation du parent à ces opérations, lorsque l'un des parents ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

Article L411-4

Le bénéfice de l'adoption par la Nation est applicable, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux enfants des personnes qui étaient, lors des faits mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 411-2, ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ainsi qu'aux enfants des personnes de Nationalité étrangère ayant contracté un engagement en temps de guerre ou ayant servi en opérations extérieures dans les armées françaises ou à qui la mention « Mort pour le service de la Nation » a été attribuée.

Article L411-5

La qualité de pupille de la Nation est reconnue aux enfants :

1° Des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu :

a) Soit au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ;

b) Soit lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;

2° Des personnels civils et militaires de l'État participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de ces opérations ;

3° Des personnes participant aux missions définies aux 1° et 2°, sous la responsabilité des agents de l'État qui y sont mentionnés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de l'accomplissement desdites missions ;

4° Des personnes titulaires d'un mandat électif au titre du code électoral tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu lors de l'exercice de leur mandat et en relation directe avec leurs fonctions électives ;

5° Des professionnels de santé décédés à la suite d'homicides volontaires commis à leur encontre, par des patients dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au présent article ceux pour lesquels les personnes décédées dans les circonstances qu'il prévoit ont la qualité de soutien de famille au sens de l'article L. 411-11 ainsi que ceux dont le parent ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par

*un acte d'agression tel que défini au présent article, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.*

Article L411-6

*Optent en faveur de l'un des régimes de protection leur étant ouverts les enfants qui remplissent les conditions prévues à au moins deux des trois articles suivants :*

*1° L'article L. 4123-13 du code de la défense accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix ;*

*2° L'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;*

*3° L'article L. 411-5 du présent code.*

Article L411-7

*La qualité de pupille de la Nation est reconnue aux enfants dont le parent ou le soutien de famille, de Nationalité française, a été victime d'actes de piraterie maritime au sens de la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer.*

*Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de piraterie maritime commis depuis le 10 novembre 2008.*

Article L411-8

*Les dispositions relatives à l'adoption par la Nation sont applicables à titre purement moral et à l'exclusion de toute attribution d'avantages pécuniaires aux personnes âgées de plus de vingt-et-un ans lors de leur demande, pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès de leur parent dans les conditions mentionnées aux articles L. 411-1 à L. 411-7.*

Article L411-9

*Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le service de la Nation » ont vocation à la qualité de pupille de la Nation.*

Chapitre II : Procédure d'adoption par la Nation

Article L412-1

Livre IV : PUPILLES DE LA NATION

Titre II : EFFETS DE L'ADOPTION

Chapitre Ier : Protection et aide de l'État

Article L421-1

*Les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par le présent titre.*

*Dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille ou des enfants lorsqu'ils ne sont plus rattachés au foyer fiscal du ou des parents, la Nation assure la charge, partielle ou totale, de son entretien et de son éducation.*

*Toutefois, pour les pupilles de la Nation appelés à accomplir le service National, ce droit est prorogé jusqu'à l'expiration du service militaire actif légal. Un délai de six mois est, en outre, accordé aux pupilles après leur libération pour faire valoir ce droit.*

Article L421-2

*L'Office national des combattants et des victimes de guerre est compétent pour :*

1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection prévues au présent titre ;

2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire lui est confiée et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

3° Accorder des subventions, dans la limite de ses disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manquerait des ressources nécessaires à cet effet ;

4° Veiller à ce que les associations et établissements, ou les particuliers, ayant obtenu, par son intermédiaire, la garde des pupilles de la Nation ne s'écartent pas des conditions générales fixées par décret en Conseil d'État.

## Chapitre II : Tutelle des pupilles

### Article L422-1

Partie réglementaire (nouvelle)

Livre IV : PUPILLES DE LA NATION

Titre Ier : DE LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION

Chapitre Ier : Reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation

Chapitre II : Procédure d'adoption par la Nation

Article R412-1

*L'action aux fins d'adoption par la Nation relève de la matière gracieuse.*

Partie réglementaire (nouvelle)

Livre IV : PUPILLES DE LA NATION

Titre II : EFFETS DE L'ADOPTION

Chapitre Ier : Protection et aide de l'État

Section 1 : Bourses et subventions

Article R421-3

*Les subventions allouées, en application de l'article L. 421-2, par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux parents ou tuteurs, ainsi qu'aux établissements et aux particuliers à qui les pupilles ont été confiés, sont destinées :*

1° *Ou bien à l'entretien et à la santé des pupilles ;*

2° *Ou bien à leur apprentissage ;*

3° *Ou bien à leurs études.*

*Elles sont attribuées conformément aux règles fixées par les articles de la présente section.*

*Les mêmes dispositions sont applicables aux pupilles majeurs.*

Article R421-4

*Les parents ou tuteurs ou les particuliers à qui les pupilles ont été confiés doivent justifier qu'ils conservent la charge du pupille et qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants pour assurer dans de bonnes conditions l'entretien matériel et l'éducation du pupille.*

*Ils sont en particulier tenus de déclarer au service départemental compétent de l'Office national les secours qu'ils reçoivent d'autre part dans l'intérêt des pupilles.*

Chapitre II : Tutelle des pupilles (article R422-1)

## ANNEXE II

### Extraits du CPMIVG relatifs aux incorporés de force

#### Article L111-2

*Bénéficient également du droit à pension, dans les conditions prévues au titre II, les personnes suivantes :*

*1° Les anciens militaires de la guerre 1939-1945, originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Français, soit par filiation, soit par réintégration en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, incorporés de force par voie d'appel dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés ;*

*2° Les personnes originaires des départements Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle remplissant la condition de nationalité mentionnée au 1°, incorporées de force par voie d'appel dans le service allemand du travail ;*

#### Article L123-20

*Les grades pris en compte pour la détermination du taux de pension des incorporés de force dans l'armée allemande sont ceux effectivement détenus par les postulants, conformément à un tableau d'assimilation du grade établi par décret.*

#### Article R311-2

*Sont considérés comme combattants au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939 les militaires des armées de terre, de mer et de l'air : (...)*

*9° Qui, Alsaciens et Mosellans, sans avoir servi dans l'armée française, satisfont aux conditions qui sont déterminées par arrêté interministériel*

Section 4: Incorporés de force dans l'armée allemande ou dans les formations paramilitaires allemandes

#### Article D344-21

*La qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande au cours de la guerre 1939-1945 est reconnue aux Alsaciens et Mosellans qui ont été incorporés dans les forces militaires allemandes dans des conditions exclusives de tout acte de volonté caractérisé.*

*Cette qualité est également attribuée aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes, lorsque celles-ci ont été engagées sous commandement militaire dans des combats.*

*La demande est déposée auprès du service mentionné à l'article R. 347-4.*

*La qualité est attribuée selon la procédure mentionnée à l'article R. 613-10.*

*Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est compétent pour reconnaître la qualité d'incorporé de force, qui donne lieu à la délivrance d'un certificat dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

#### Article D344-22

*La qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes au cours de la guerre 1939-1945 est reconnue aux Alsaciens et Mosellans qui ont été incorporés dans les formations paramilitaires précisées par arrêté, dans des conditions exclusives de tout acte de volonté caractérisé.*

*Le certificat est délivré de plein droit aux Alsaciens et Mosellans qui ont obtenu la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi en application de l'article L. 344-5.*

*La demande est déposée auprès du service mentionné à l'article R. 347-4.*

*Lorsque la durée d'incorporation dans une formation paramilitaire est inférieure à trois mois, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation du département dans lequel résidait le demandeur lors des faits peut être consulté.*

*Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est compétent pour reconnaître la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires, qui donne lieu à la délivrance d'un certificat dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

#### Titre IV : Alsaciens et Lorrains

##### Chapitre II : Militaires ayant servi dans l'armée allemande

##### Section 2 : Au cours de la guerre 1914-1918.

##### Article L230

*Les anciens militaires de la guerre 1914-1918, ayant acquis des droits à pension d'invalidité, alors qu'ils étaient incorporés dans l'armée allemande, ainsi que leurs conjoints survivants, orphelins ou ascendants, ont droit aux avantages accordés aux pensions de guerre par le livre Ier, s'ils sont devenus Français en exécution du traité de Versailles ou si, pouvant devenir Français en exécution dudit traité, ils ont été réintégrés dans la nationalité française en exécution des dispositions du Code civil.*

*Ont également droit à pension, au titre du présent code, les conjoints survivants qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou Lorrains eux-mêmes devenus Français par un des modes prévus à l'alinéa qui précède.*

*L'évaluation des invalidités est effectuée dans les conditions fixées par l'article L. 12.*

##### Paragraphe 3 : Alsaciens et Mosellans.

##### Article A123-2 et A123-3

*Peuvent prétendre de droit à la carte du combattant les Alsaciens et Mosellans incorporés de force au cours des hostilités, à partir du 25 août 1942, dans l'armée allemande, qui remplissent l'une des conditions suivantes :*

- 1° Avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à ladite armée ;
  - 2° Avoir été évacués du front par blessure reçue ou maladie contractée en service, sans condition de durée de séjour ;
  - 3° Avoir reçu une blessure de guerre ;
  - 4° Avoir été faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à ladite armée, sans condition de durée de séjour ;
  - 5° S'être évadés d'une formation de l'armée allemande.
- Sont exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les sous-officiers promus officiers et les officiers ayant obtenu un avancement de grade dans l'armée allemande.

#### Article R354-8

La médaille des évadés est aussi accordée :

- 1° Aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont échappés de cette armée si, restés en pays annexé ou encore occupé par l'ennemi, ils ont fait partie activement d'une organisation de Résistance ou si, après franchissement d'un front de guerre ou d'une ligne douanière, ils ont rejoint les armées alliées ;
- 2° Aux Alsaciens et Mosellans qui se sont évadés d'Alsace et de Moselle pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou dans le service obligatoire du travail, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite soit appartenu à la Résistance, soit servi dans une unité combattante ou en opérations.

#### Article A123-4

Les Alsaciens et les Mosellans résidant, à compter du 25 août 1942, dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui, au cours des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, ont appartenu à une unité combattante de l'armée française, peuvent prétendre, de droit, sans condition de durée de séjour dans ladite unité, à la carte du combattant s'ils justifient de leur insoumission effective aux ordres et mesures édictées par l'autorité occupante, relativement à la conscription.

#### Article A123-5

Les Alsaciens et les Mosellans qui, en raison de leur appartenance à certaines formations ou de leur comportement individuel, ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des autorités administratives ou des associations d'anciens combattants et victimes de guerre habilitées, exerçant les unes et les autres leur activité sur le territoire des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article R. 227.

Pour être recevable, l'opposition doit avoir été formée dans le délai d'un an, à compter de la publication de l'arrêté du 22 août 1952, auprès des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



Article L342-5

*Le titre d'interné ou déporté résistant est accordé aux habitants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été incarcérés dans les conditions mentionnées aux articles L. 342-1 et L. 342-2.*

*Les mêmes droits sont reconnus aux membres de leur famille qui les ont aidés volontairement à se soustraire à leurs obligations militaires imposées et qui ont été internés ou déportés dans les conditions prévues au premier alinéa.*

Section 2 : De la qualité de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux

Article L343-9

*Le titre de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux, est attribué aux Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en raison de leur attachement notoire à la France, ont été arrêtés et contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, sous la condition que la période de contrainte ait duré trois mois au moins.*

Section 3 : De la qualité de patriote réfractaire à l'annexion de fait

Article L343-12

*Le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait est attribué à tout Français des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et le Moselle expulsé par les autorités allemandes ou qui, réfugié dans un département de l'intérieur, s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1945.*